

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 20 avril 2016 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative au recouvrement de la pénalité financière prévue au deuxième alinéa de l'article L.138-9-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSX1630351S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu les articles L.138-9-1 et R.138-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 49 la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret du 5 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 6 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-234 du 27 février 2015 relatif à la déclaration des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers consentis par les fournisseurs des pharmacies d'officine pour les spécialités génériques remboursables ainsi qu'à diverses pénalités financières,

Décide :

Article 1^{er}

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes sont désignées pour assurer le recouvrement de la pénalité due par les entreprises mentionnées à l'article L.138-9-1 du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement de cette pénalité est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 20 avril 2016.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,*
J.-L. REY

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES
ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

ORGANISME compétent	LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE
URSSAF Île-de-France	75 Paris ; 77 Seine-et-Marne ; 78 Yvelines ; 91 Essonne ; 92 Hauts-de-Seine ; 93 Seine-Saint-Denis ; 94 Val-de-Marne ; 95 Val-d'Oise ; départements d'outre-mer: 971 Guadeloupe ; 972 Martinique ; 973 Guyane ; 974 La Réunion ; 976 Mayotte ; 977 Saint-Barthélemy ; 978 Saint-Martin.
URSSAF Rhône-Alpes	01 Ain ; 02 Aisne ; 03 Allier ; 04 Alpes-de-Haute-Provence ; 05 Hautes-Alpes ; 06 Alpes-Maritimes ; 07 Ardèche ; 08 Ardennes ; 09 Ariège ; 10 Aube ; 11 Aude ; 12 Aveyron ; 13 Bouches-du-Rhône ; 14 Calvados ; 15 Cantal ; 16 Charente ; 17 Charente-Maritime ; 18 Cher ; 19 Corrèze ; 2A Corse-du-Sud ; 2B Haute-Corse ; 21 Côte-d'Or ; 22 Côtes-d'Armor ; 23 Creuse ; 24 Dordogne ; 25 Doubs ; 26 Drôme ; 27 Eure ; 28 Eure-et-Loir ; 29 Finistère ; 30 Gard ; 31 Haute-Garonne ; 32 Gers ; 33 Gironde ; 34 Hérault ; 35 Ille-et-Vilaine ; 36 Indre ; 37 Indre-et-Loire ; 38 Isère ; 39 Jura ; 40 Landes ; 41 Loir-et-Cher ; 42 Loire ; 43 Haute-Loire ; 44 Loire-Atlantique ; 45 Loiret ; 46 Lot ; 47 Lot-et-Garonne ; 48 Lozère ; 49 Maine-et-Loire ; 50 Manche ; 51 Marne ; 52 Haute-Marne ; 53 Mayenne ; 54 Meurthe-et-Moselle ; 55 Meuse ; 56 Morbihan ; 57 Moselle ; 58 Nièvre ; 59 Nord ; 60 Oise ; 61 Orne ; 62 Pas-de-Calais ; 63 Puy-de-Dôme ; 64 Pyrénées-Atlantiques ; 65 Hautes-Pyrénées ; 66 Pyrénées-Orientales ; 67 Bas-Rhin ; 68 Haut-Rhin ; 69 Rhône ; 70 Haute-Saône ; 71 Saône-et-Loire ; 72 Sarthe ; 73 Savoie ; 74 Haute-Savoie ; 76 Seine-Maritime ; 79 Deux-Sèvres ; 80 Somme ; 81 Tarn ; 82 Tarn-et-Garonne ; 83 Var ; 84 Vaucluse ; 85 Vendée ; 86 Vienne ; 87 Haute-Vienne ; 88 Vosges ; 89 Yonne ; 90 Territoire de Belfort ; pays étranger (sans établissement en France).